

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amendement des inscriptions d'*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. à l'Annexe II.

Amender l'annotation#14 par l'ajout du texte souligné ci-après :

"Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux de bois perles, aux grains de chapelets et aux gravures."

B. Auteur de la proposition

Etats-Unis d'Amérique \*

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Magnoliopsida

1.2 Ordre: Myrtales

1.3 Famille: Thymelaeaceae

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année: a) *Aquilaria* spp.  
b) *Gyrinops* spp.

1.5 Synonymes scientifiques: N/A

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- 1.6 Noms communs: a-ga-ru, agarwood, agur, alim, aloewood, Bois d'aigle, calambac, eaglewood, gaharu, halim, karas, kareh, kritsanaa, lign-aloes, madera de Agar, mai hom
- 1.7 Numéros de code: voir le Manuel d'identification Wiki de la CITES sur le lien suivant : [https://cites.org/fra/resources/wiki\\_id.php](https://cites.org/fra/resources/wiki_id.php)

## 2. Vue d'ensemble

Cette proposition a pour objectif une révision de l'annotation actuelle (Annotation #14) de l'inscription d'*Aquilaria* spp et *Gyrinops* spp. à l'Annexe II afin de veiller à ce que les contrôles CITES s'appliquent aux copeaux de bois des espèces productrices de bois d'agar même lorsque celles-ci sont commercialisés sous forme de produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail. Sur la base des consultations au sein du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, il ressort que les copeaux de bois représentent une part importante du commerce international des taxons producteurs de bois d'agar. Conformément aux orientations figurant dans la résolution Conf.11.21 (Rev. CoP16) sur l'*Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, la révision vise à assurer que les contrôles CITES couvrent les marchandises qui intègrent le commerce international sous forme d'exportations provenant des Etats de l'air de répartition et comprennent des marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

A la 9<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP9, Fort Lauderdale, 1994), une proposition de l'Inde (CoP. Prop.115) visant à inscrire *Aquilaria malaccensis* à l'Annexe II de la CITES a été adoptée. A la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004), l'Indonésie a proposé l'inscription d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. à l'Annexe II de la CITES (CoP13 Prop. 49). Suite au débat, la proposition a été adoptée avec l'annotation suivante

#1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;

A la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP15, Qatar 2010), la Conférence des Parties a adopté la proposition CoP15 Prop.25 visant à supprimer les annotations #1 et #4 et à les remplacer par une nouvelles annotation #4 avec le libellé suivant :

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi*
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

A la CoP14 (La Haye, Pays-Bas, 2007), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes concernant le bois d'agar :

## Taxons produisant du bois d'agar

### A l'adresse des Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et du Secrétariat

- 14.137 En consultation avec le Secrétariat, les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar devraient trouver des fonds et préparer des matériels d'identification de toutes les formes de produits commercialisés sous le contrôle de la CITES.
- 14.138 (Rev. CoP15)  
Les Parties concernées devraient identifier les produits du bois d'agar et leurs quantités devant être exemptés des contrôles CITES, et s'accorder sur eux. Une fois parvenues à cet accord, les Parties concernées devraient s'accorder sur l'Etat de l'aire de répartition qui préparera et une proposition d'amendement de l'annotation actuelle aux espèces produisant du bois d'agar, et qui la soumettra à la 16 e session de la Conférence des Parties.
- 14.140 Les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar préparent un glossaire avec des définitions illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles aux frontières et dans la lutte contre la fraude. Le Secrétariat devrait faciliter la préparation et la production de ces matériels, et de stratégies pour les incorporer dans les matériels de formation.

### A l'adresse du Secrétariat

- 14.144 (Rev. CoP15)  
Le Secrétariat aide à obtenir des fonds de Parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties prenantes à l'appui d'un atelier visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer les décisions touchant au bois d'agar avant la 16 e session de la Conférence des Parties.
- 15.95 Le Secrétariat recherche des fonds et contacte les Etats des aires de répartition des espèces à bois d'agar afin d'organiser un atelier pour examiner la gestion du bois d'agar provenant de la nature et de plantations.

Conformément à ces décisions et avec l'appui d'un financement extérieur, un atelier sur "la mise en œuvre de la CITES pour les espèces produisant du bois d'agar" s'est tenu au Koweït du 3 au 6 octobre 2011 (PC20 Inf.1, PC20 Doc. 15.1). Un deuxième atelier régional d'Asie sur le bois d'agar a été organisé à Bangka Tengah, Indonésie, du 22 au 24 novembre 2011, sur le thème "Gestion des arbres produisant du bois d'agar sauvages et cultivés en plantation (PC20 Doc. 17.2.1). Plus de 20 Parties d'Asie, ainsi que les représentants régionaux du Comité pour les plantes d'Asie (Chine, Indonésie et Koweït) et d'Océanie (Australie) ont participé à ces ateliers. Les participants de l'atelier du Koweït ont adopté un glossaire du bois d'agar qui comprend des photographies et des descriptions, destiné à offrir aux non-spécialistes une présentation claire des produits commercialisés. Ils ont également poursuivi la réflexion sur le glossaire et sur la gamme de produits susceptibles d'être exemptés.

A sa 20<sup>e</sup> session (PC20, Dublin, 2012), le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail sur le bois d'agar chargé d'examiner les résultats des deux ateliers. Ce groupe de travail était coprésidé par les représentants de l'Asie (Mme Zhou) et de l'Océanie (M. Leach) et par la représentante suppléante de l'Asie (Mme Al-Salem). Il comptait également les représentants de l'Asie (M. Partonihardjo), de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Malaisie, de la Pologne, du Qatar, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Union européenne ainsi que d'*Ajmal Perfumes* et de l'*Assam Agarwood Traders Association*. Le rapport de ce groupe de travail (PC20 WG6 Doc.1), assorti de modifications, a été adopté par le Comité pour les plantes. Toujours à sa 20<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes, partant de l'annotation #4, a mené des discussions approfondies sur un éventuel amendement de l'annotation concernant les espèces productrices de bois d'agar.

A la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2016) la Chine, l'Indonésie et le Koweït ont soumis une proposition visant à remplacer l'annotation des inscriptions d'*Aquilaria* spp et *Gyrinops* spp. à l'Annexe II. Suite à des discussions approfondies, la Conférence des Parties a adopté l'annotation suivante :

#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

### 3. Consultations

Le paragraphe e) de la décision 16.162 sur les Annotations demande au groupe de travail d'examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) sur les taxons producteurs de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et les États de consommation de ces espèces.

A la demande du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, les Etats-Unis ont entrepris des consultations en décembre 2015 afin de déterminer si les Parties considèrent les copeaux de bois d'agar commercialisés comme des produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail. Les Etats-Unis ont envoyé cette demande aux membres du groupe de travail qui sont également représentants régionaux au Comité des plantes, en les priant de lancer des consultations sur ce point dans leurs régions respectives.

La représentante suppléante pour l'Asie a signalé qu'il était possible de trouver des copeaux de bois d'agar au Proche-Orient sous forme de produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail mais que le commerce de ces spécimens exige des documents CITES. Elle a remarqué que, de ce fait, il ne semblait pas nécessaire de réviser l'annotation. Au cours des discussions qui ont suivi au sein du groupe de travail, elle a accepté la recommandation de proposer une révision de l'annotation, notant en outre qu'elle ne pensait pas que la région Proche-Orient ferait objection si cela aidait d'autres régions à assurer une mise en œuvre efficace de la Convention.

Le représentant pour l'Océanie a rapporté que les exportations en provenance de cette région se font principalement sous forme de gros volumes commerciaux, notant toutefois que la région Océanie ne fournit qu'une petite proportion du commerce mondial de bois d'agar. Il s'est également déclaré préoccupé du fait qu'il serait relativement simple de conditionner les copeaux de bois dans des sacs de plastique pesant de un à quelques kilos en les étiquetant "produit fini conditionné et prêt pour la vente au détail" afin d'éviter l'obligation de documents CITES.

Le Royaume-Uni a rapporté que la force frontalière britannique avait confirmé que depuis l'inscription des taxons producteurs de bois d'agar aux Annexes de la CITES, l'essentiel des problèmes de commerce illégal et de lutte contre la fraude à propos du bois d'agar portait sur des copeaux de bois conditionnés, dont beaucoup seraient exemptés des contrôles CITES dès lors que l'annotation #14 serait amendée. Le Royaume-Uni a noté en outre qu'une bonne part de la marchandise qu'il avait saisie n'indiquait pas le pays d'origine, et que seule une petite proportion des saisies de copeaux de bois ne serait pas considérée comme concernant des "produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail." La plupart des saisies sont dues à l'absence de documents d'accompagnement CITES.

Les forces de lutte contre la fraude des Etats-Unis ont indiqué avoir constaté un commerce de copeaux de bois d'agar sous une forme qui serait considérée comme constituant des "produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail."